



FORMATION ET ENSEIGNEMENT PRIVÉS

La Formation

Professionnelle Continue

des salariés des établissements privés



Sommaire

La loi sur « La liberté de choisir son avenir professionnel »

Le CPA, le CPF

Les CQP de l'Interbranches EPNL CNEAP

Les CQP de la branche des OF

Les règles de prise en charge des frais liés au départ en formation

Ce qui change avec la loi sur « la liberté de choisir son avenir professionnel »

La Loi sur « **la liberté de choisir son avenir professionnel** » a été publiée au Journal officiel du 6 septembre 2018. Des décrets d'application ont déjà été publiés, d'autres le seront d'ici 2021.

Un Compte Personnel de Formation (CPF) désormais en euros

Depuis le 1er janvier 2019, les salariés de droit privé disposent d'un Compte Personnel de Formation (CPF) crédité en euros et non plus en heures. Ils pourront cumuler jusqu'à 500 € par an pour se former (plafonné à 5 000 €) et pour les moins qualifiés ce sera 800 € par an (plafonné à 8000 €).

Un décret paru le 15 décembre 2018 fixe à 15€ le coût de l'heure de formation.

Exemple : si une personne dispose au 31 décembre 2018 de 70h de CPF, sur son compte figureront 70h et le montant correspondant, soit 1 050 €.

Une application mobile sera accessible au second trimestre 2019 et permettra aux salariés de s'informer et de s'inscrire à des formations. Elle contiendra également un outil de notation sur la qualité des formations.

Le projet de transition professionnelle (PTP)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, ce dispositif remplace le congé individuel de formation (CIF). Il permet au salarié de s'absenter de son poste et suivre une formation pour se qualifier, évoluer ou se reconvertir. Le PTP est ouvert sous certaines conditions d'ancienneté. Le temps passé en congé formation est assimilé à du temps de travail. Pour en savoir plus : [lci](#)

Le conseil en évolution professionnelle (CEP)

L'accompagnement est réalisé hors temps de travail et reste gratuit. Il est actuellement assuré par des opérateurs : Pôle emploi, l'Apec, Mission locale, Fongecif, Cap Emploi pour les personnes en situation de handicap ou l'un des opérateurs régionaux désignés par la région.

L'apprentissage

Jusqu'à présent, il était ouvert aux personnes de 16 à 25 ans. Désormais il sera possible jusqu'à 29 ans révolus.

L'entretien professionnel

Depuis 2014, chaque salarié doit être informé dès son embauche qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel à l'initiative de son employeur quel que soit la taille de l'entreprise. L'entretien professionnel est consacré aux perspectives d'évolution professionnelle notamment en termes de qualification et d'emploi.

Tous les 6 ans, l'entretien professionnel permet de faire un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, lorsqu'au cours des 6 dernières années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une action de formation non obligatoire, l'employeur doit abonder le CPF d'un montant de 3 000€ pour un salarié à temps complet et 3 900€ pour un salarié à temps partiel.

L'employeur devra transmettre au CSE les informations sur la mise en œuvre des entretiens professionnels et l'état des lieux récapitulatif prévu tous les 6 ans.

Le plan de développement des compétences remplace le plan de formation.

L'obligation pour l'employeur de l'adaptation et l'employabilité des salariés est maintenue.

Les formations dites obligatoires doivent se dérouler sur le temps de travail et donnent droit au maintien de la rémunération. Une formation est obligatoire si elle conditionne l'exercice d'une activité. Exemples : sécurité des personnes, SST sur les personnels de vie scolaire, habilitation électrique, CACES pour un salarié d'entretien, HACCP et hygiène élémentaire pour un personnel de restauration...

Les formations hors temps de travail sont limitées à 30 heures par an et ne donnent plus droit à une allocation de formation.

Même si cette nouvelle loi sur la formation professionnelle a pour objectif de simplifier l'accès à la formation professionnelle pour les salariés et les demandeurs d'emploi, elle réaffirme aussi qu'un employeur doit donner les moyens à ses salariés d'évoluer professionnellement.

Le CPA, le CPF, de quoi s'agit-il ?

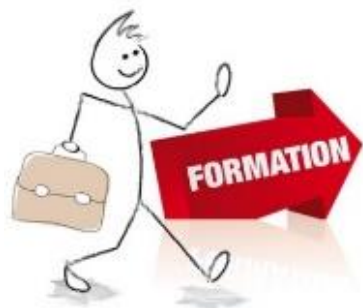
Le CPA se compose du CPF - compte personnel de formation, du C2P - compte professionnel de prévention et du CEC - compte engagement citoyen.

Les formations accessibles avec le CPF permettent notamment de

- acquérir une qualification (diplôme, titre professionnel, CQP, ...)
- ou acquérir le socle de connaissances et de compétences,
- ou être accompagné pour la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- ou réaliser un bilan de compétences,
- ou préparer l'épreuve théorique du code de la route et l'épreuve pratique du permis de conduire,
- ou créer ou reprendre une entreprise,
- ou, pour les bénévoles et volontaires en service civique, acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les formations figurent sur une liste unique et universelle de formations éligibles au CPF, définie par France Compétences.

Les CQP de l'Interbranches EPNL - CNEAP



La **CPN EEP Formation** a lancé un nouvel appel d'offres afin d'habilitier des organismes de formation pour le **CQP Coordinateur de Vie Scolaire (CQP CVS) pour les années 2018 à 2020**. Les partenaires sociaux de l'interbranches ont sélectionné **3 organismes de formation** pour préparer ce CQP :

- [ARES](#) à Montreuil
- [IFEAP / AREP](#) à Angers et Rennes
- [IFD](#) à Lyon

A noter qu'en fonction des demandes, des formations peuvent être délocalisées sur l'ensemble du territoire.

Rappel : **5 organismes de formation** dispensent la formation pour le **CQP Educateur de Vie Scolaire (CQP EVS), pour les années 2017 à 2019**. : [IFEAP](#) à Angers ; [CREFI](#) à Nantes ; [IFD](#) à Lyon ; [ACTIFORMATION](#) en région Lyonnaise ; [INTERACTIF FORMATION](#) à Le Mans

Les CQP de la branche des Organismes de Formation

- CQP « **formateur consultant** » accessible par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). [Résumé descriptif de la formation](#)
- CQP « **assistant de formation** » permet d'acquérir des compétences pour assurer le suivi administratif, logistique et participer à la coordination pédagogique. [Résumé descriptif de la certification](#)

Quelle prise en charge des frais de formation ?

Des règles de prises en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas ont été arrêtées par la commission paritaire nationale Emploi et Formation (CPNEFP). La Fep-CFDT a demandé qu'un rappel soit fait auprès des établissements qui n'appliquent pas ces règles au minimum, sachant qu'il est toujours possible de négocier avec l'employeur la prise en charge totale de ces frais annexes.

Nous vous conseillons dans ce cas de voir cela avant votre départ en formation.

Les règles de prise en charge seront validées lors des prochaines réunions des CPNEFP.

Rappels des liens utiles

1 clic → [Comprendre et utiliser le CPF](#)

1 clic → [Site Opcalia](#)

1 clic → [site d'Actalians](#)

1 clic → [espaceformation.opcalia.com](#)